MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Paris, le 5 août 2021

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs
les présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur,
la présidente du centre national et les directeurs généraux
des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

s/c
Mesdames et Messieurs les recteurs de région académique
et les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation

Objet : orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021

La situation sanitaire actuelle et l'état d'avancement de la campagne de vaccination permettent d'anticiper une rentrée en présentiel, à la condition de continuer à mettre en œuvre les mesures sanitaires permettant de prévenir une reprise épidémique dans l'attente d'une couverture vaccinale suffisante de la population qu'il convient de promouvoir et soutenir activement.

Ces consignes et recommandations s'inscrivent dans le cadre réglementaire défini par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Elles complètent les recommandations générales figurant dans le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 et dans les questions-réponses à l'attention des employeurs et des agents publics sur les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19.

Des ajustements complémentaires pourront intervenir en cas de dégradation de la situation sanitaire.

1/ Reprise des enseignements présentiels et de l'ensemble des activités des établissements d'enseignement supérieur

■ **Enseignements présentiels** – A compter de la rentrée prochaine, les établissements d'enseignement supérieur accueillent les étudiants à due concurrence de leur capacité d'accueil globale. Des mesures spécifiques de distanciation dans les salles d'enseignements ou d'hybridation des formations pourront être prises dans les établissements selon l'évolution de la situation sanitaire.

■ **Les bibliothèques universitaires –** A compter de la rentrée prochaine, les bibliothèques universitaires peuvent accueillir les étudiants dans la limite de leur capacité d'accueil totale et selon les horaires fixés par l'établissement sous réserve d'une dégradation de la situation sanitaire au plan territorial ou national. L'ensemble des gestes barrières que prévoira la réglementation à la rentrée devront être strictement appliqués.

■ **Les examens** peuvent être organisés en présentiel ou distanciel, au libre choix de l'établissement. Il est recommandé de prévoir des modalités de contrôle de connaissance permettant une bascule de l'ensemble des examens à distance en cas de dégradation de la situation sanitaire et/ou une prise en compte du contrôle continu. Conformément à la réglementation, les modalités de contrôle des connaissances devront être adoptées au plus tard dans le mois suivant la rentrée. Il est recommandé de prévoir dès ce stade différentes options en fonction des évolutions possibles de la situation sanitaire ainsi que les conditions de choix des différentes options.

Il est rappelé que les **étudiants Covid+ ou cas contact** convoqués à un examen pendant leur période d'isolement ne peuvent y prendre part. Dès lors, afin de favoriser le respect de leur isolement, et ainsi d'assurer la sécurité sanitaire de l'ensemble des étudiants devant passer les examens et des agents chargés de les encadrer**, il appartient aux établissements d'organiser des sessions de substitution au bénéfice des soumis à isolement. Ces sessions doivent se tenir** dans les deux mois qui suivent leur absence dûment justifiée – avec un délai de prévenance de 14 jours.

■ **Respect des gestes barrières**

Dans les espaces clos, le port du masque reste obligatoire. Les établissements doivent fournir des masques aux agents. L'ensemble des gestes barrières et autres consignes sanitaires que prévoira la réglementation à la rentrée devront être strictement appliqués. L'accès aux espaces collectifs au service des usagers ou des agents devra notamment respecter ces consignes. Une attention particulière doit être apportée à la préservation de la qualité de l'air et de l'aération des salles. Les établissements peuvent recourir à des dispositifs de mesure du dioxyde de carbone dans l'air. Les autres mesures prévues dans les précédentes circulaires relatives aux mesures sanitaires[1] doivent être mises en œuvre[2].

2/ Reprise d'autres activités

L'ensemble des activités se déroulant habituellement dans les établissements d'enseignement supérieur pourront reprendre à la rentrée, dans le respect des gestes barrières qui seront applicables à la rentrée.

■ **Restauration universitaire** - Elle sera organisée dans le respect des protocoles qui seront alors applicables à la restauration collective, et en tenant compte d'une éventuelle dégradation de la situation sanitaire territoriale ou nationale.

■ **Organisation d'événements et manifestations scientifiques, culturels, sportifs, associatifs**

Dans les conditions prévues par la loi et le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'accès aux activités et événements suivants organisés dans les établissements sera soumis au contrôle d'un passe sanitaire[3] ainsi qu'aux protocoles sanitaires définis par les ministères chargés des sports et de la culture :

- événements culturels et sportifs auxquels assistent des spectateurs extérieurs ou qui accueillent des participants extérieurs ;

[1] Circulaires du 7 septembre 2020, du 1er mars 2021 et du 18 mai 2021

[2] Dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec les consignes de la présente circulaire.

[3] Ce passe doit attester d'un résultat négatif à un test ou examen de dépistage, d'un justificatif de vaccination ou d'un certificat de rétablissement. Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

- activités sportives et culturelles qui ne se rattachent pas à un cursus de formation. Est considérée comme se rattachant à un cursus de formation toute activité culturelle ou sportive qui est réalisée sur le campus et n'accueille que des étudiants et des personnels ;
- colloques ou séminaires scientifiques accueillant des personnes extérieures à l'établissement.

Les organisateurs de ces différentes manifestations doivent indiquer aux chefs d'établissements et aux participants comment les consignes en vigueur au moment de l'événement seront prises en compte et préciser quels moyens seront mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées. Les établissements accueillant ces événements devront s'assurer du respect de cette obligation légale dans les conditions et selon les modalités définies par la règlementation[4]. Une instruction spécifique viendra détailler le régime applicable aux activités festives organisées par des associations étudiantes.

3/ Tests

La stratégie de tests déployée dans les établissements depuis février avec les tests antigéniques et depuis mai avec les autotests doit être poursuivie à la rentrée, conformément aux circulaires MSS-MESRI du 21 janvier 2021 et du 16 avril 2021. Il est donc demandé aux établissements d'enseignement supérieur public sous tutelle du MESRI de continuer à déployer une offre de tests antigéniques et à distribuer des autotests au bénéfice des étudiants et des agents.

Tous les établissements d'enseignement supérieur peuvent se procurer des autotests auprès des fournisseurs référencés par le ministère de la santé dont la liste est consultable sur le site : https://covid-19.sante.gouv.fr/tests. Cette liste est mise à jour régulièrement. Les établissements publics et les EESPIG peuvent également s'approvisionner auprès de l'UGAP en contactant l'agence UGAP dont ils dépendent.

Les établissements publics sous tutelle MESRI et les CROUS seront financièrement compensés pour les achats de tests antigéniques, autotests[5], et recrutements de médiateurs de lutte anticovid. Un recensement de ces coûts sera réalisé auprès des établissements en fin d'année 2021.

4/ Vaccination

Afin de parvenir à la couverture vaccinale la plus élevée possible chez les étudiants comme les personnels, les établissements d'enseignement supérieur et les CROUS concourent activement à la promotion de la vaccination.

Il est demandé aux établissements de mettre en place une démarche associant une campagne de promotion adaptée et une facilitation de l'accès aux vaccins. Ils assurent une nouvelle campagne de communication à la rentrée, adaptée en fonction des possibilités de vaccination qui seront offertes aux étudiants et aux personnels. Il vous appartient de mobiliser par ailleurs les étudiants relais santé, et les référents des résidences universitaires, afin de promouvoir la vaccination auprès des étudiants.

En vue de faciliter la vaccination des étudiants qui le ne seraient pas encore, différentes mesures pourront être mises en œuvre par les établissements :

- Installation de barnums de vaccination sur les campus (voir ci-dessous) ;
- Orienter précisément les étudiants vers l'offre de vaccination disponible en ville (centres de vaccination, médecins de ville, pharmaciens…)[6] ;
- Mettre en œuvre des actions ciblées « d'aller vers » certains publics analysés comme prioritaires (étudiants internationaux, étudiants en résidence universitaire par exemple), en lien avec les caisses primaires d'assurance maladie, qui peuvent organiser des actions d'accompagnement à la vaccination.[7] Les ARS (délégations départementales) peuvent également être sollicitées ;
- Offrir une vaccination contre la covid dans les centres de vaccination des SSU qui en ont la capacité.

[4] Une FAQ et un kit de déploiement pour la mise en œuvre du pass sanitaire sont disponibles en ligne : https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions?fbclid=IwAR0OklZ5zj_dUC1955f5rys2vCWWGQoi3IiLkl7dAL_QiaAzbtjUsJZa2iA

[5] Les commandes passées par les établissements publics sous tutelle MESRI, auprès de l'UGAP ou auprès des fournisseurs référencés par le ministère de la santé, seront remboursés par le MESRI à ces établissements au tarif pratiqué par l'UGAP.

[6] Les sites sante.fr ou les sites de prise de RDV en ligne comportent toutes ces informations. Les ARS (délégations départementales) peuvent être sollicitées pour fournir des informations plus précises.

[7] La CNAM et les CPAM tiennent à disposition des établissements un catalogue de l'ensemble des actions qui peuvent être mises en œuvre par les CPAM en lien avec les établissements d'enseignement supérieur et les CROUS.

Une instruction spécifique des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de l'intérieur et de la santé et des solidarités sera adressée aux préfets, aux recteurs, aux directeurs généraux des agences régionales de santé ainsi qu'à l'ensemble des chefs d'établissements afin d'organiser des opérations de vaccination des étudiants à la rentrée. Ces opérations seront organisées par les ARS (délégations départementales). Elles prendront notamment la forme de déploiement de barnums de vaccination et d'équipes mobiles des ARS dans les établissements.

Une attention particulière doit être apportée à l'ensemble des campus de chaque établissement afin que chaque étudiant puisse bénéficier d'une solution de vaccination de proximité. Dans le cadre de l'instruction vaccinale spécifique qui sera adressée, il sera demandé aux préfets, recteurs et DG d'ARS de réunir la semaine du 23 aout l'ensemble des chefs d'établissements à l'échelle territoriale afin d'organiser un schéma de vaccination accessible à tous.

En parallèle, les établissements, avec leurs services de médecine de prévention, sont invités à maintenir ou mettre en place une offre de vaccination des personnels.

5/ Conduite à tenir face à un cas de contamination ou à un cluster

Les étudiants et personnels dont le schéma vaccinal est complet ne sont pas considérés comme cas contacts à risque. Ce sont désormais les CPAM qui mettent en œuvre le contact tracing. Il convient de rappeler aux étudiants et aux personnels qui sont cas covid positifs qu'ils doivent se mettre en isolement et qu'ils font connaître leur situation à leur établissement. Pour les étudiants et personnels qui sont cas contacts à risque, il leur est demandé de se mettre à l'isolement. Lorsque 3 cas covid positifs ou plus sont détectés dans un même groupe d'enseignement d'une même implantation :

- le périmètre du tracing est établi entre l'ARS et les établissements et le cas échéant, les CROUS ou les associations étudiantes, en lien avec les recteurs de région académique et les préfets de départements ;
- Afin de faciliter l'organisation du tracing et la détermination de son périmètre, les étudiants qui le souhaitent peuvent faire connaître leur statut vaccinal à leur établissement ;
- une fois que la liste des étudiants contacts à risque est établie par la CPAM, il est demandé aux établissements d'assurer une continuité pédagogique pour les étudiants cas contacts à risque qui ne pourront plus se rendre aux enseignements en présentiel pendant la durée de leur isolement ;
- une campagne de tests collectifs est organisée selon l'analyse faite de la situation.

Les fiches « stratégie de gestion des cas et cluster » en établissement d'enseignement supérieur et en résidence universitaire seront prochainement mises à jour en conséquence des évolutions ci-dessus.

6/ Suivi des mesures mises en œuvre

Le dispositif de remontées hebdomadaires de suivi des mesures liées à la crise sanitaire, par le biais de l'application RIAC MESRI, sera suspendu entre le 19 juillet et le 29 août et reprendra ensuite avec certains ajustements (suppression de certains indicateurs comme le taux de présence des étudiants). Par ailleurs, il sera demandé aux établissements publics sous tutelle MESRI de communiquer aux recteurs de région académique et recteurs délégués pour l'ESRI avant le 1er septembre le dispositif mis en place en matière de vaccination, de tests antigéniques et de distribution d'autotests.

7/ Reprise du travail en présentiel

Conformément à la circulaire du 26 mai 2021 de la ministre de la transformation et de la fonction publiques relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat, à compter du 1er septembre, le régime de droit commun sera à nouveau appliqué en matière de télétravail, avec application du nouvel accord-cadre télétravail.

Pour faciliter la reprise du travail sur site des personnels qui ont été éloignés des collectifs de travail durant une longue période (télétravail intégral, ASA, congés, …), mais également pour préparer les collectifs de travail au retour des personnels, les établissements sont invités à mettre en place un dispositif d'accompagnement de la reprise des activités en présentiel en associant le CHSCT.

Cet accompagnement comprendra une information sur les règles sanitaires à respecter et la mobilisation des dispositifs et des acteurs ressources (notamment les dispositifs d'alerte). Pourront notamment être mis en place des temps d'échanges collectifs en amont et en aval de la reprise portant sur les modalités de travail ainsi que des espaces d'expressions sur les éventuelles

difficultés professionnelles[8].

8/ Dialogue social

Les CHSCT des établissements, dans leur formation élargie aux représentants des usagers pour les établissements d'enseignement supérieur, ont vocation à être réunis sur les mesures envisagées pour la mise en œuvre de ces dispositions.

***

Les services du Ministère, en lien avec les recteurs de région académique et les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, sont à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces consignes.

Pour la ministre et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Anne-Sophie Barthez

[8] Les établissements peuvent notamment s'inspirer des fiches pratiques destinées à faciliter l'accompagnement du retour en présentiel et la reconstitution des collectifs de travail établies par la direction générale de l'administration et de la fonction publique et la direction interministérielle de la transformation publique (https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/fiches-reflexes-retour-presentiel.pdf) ainsi que d'une fiche établie par l'ANACT (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche5_reprise_activite.pdf)